



PREFET DU VAR

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

*UNITÉ TERRITORIALE DU VAR
244 AVENUE DE L'INFANTERIE DE MARINE –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9*

Toulon, le 20 octobre 2014

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
PETROGARDE
BP 21 - ZI de Toulon-Est
83087 TOULON CEDEX 9

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 18 juin 2014 au sein de l'établissement PETROGARDE à La Garde (83)

Ref: Vos réponses reçues en date du 9 octobre 2014

PJ : 1 fiche d'écart et 1 fiche de remarques (nbre:4)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 juin 2014, axée sur les dispositions réglementaires des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE – articles 28 et 29 ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation – Articles 5 et 6.

Elle avait également pour objectif de dresser un bilan des suites de l'inspection menée le 11 décembre 2013, notamment la réalisation des actions vous incombaient et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2012.

A cette occasion, il est apparu que votre site était correctement tenu. Nonobstant, l'Inspection a constaté qu'il n'était pas totalement exploité conformément aux prescriptions réglementaires afférentes. Ainsi, consécutivement à cette visite d'inspection, un écart et quatre remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées.

Par courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts à la réglementation relevés (voir fiches jointes) :

L'écart relevé a fait l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part et est soldé.

J'attire cependant votre attention sur les éléments suivants:

- A ce jour, vous ne pouvez plus stocker de liquides inflammables de catégorie B, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011.

- Il apparaît cependant judicieux de vous poser la question de l'intérêt de maintenir ou non une détection vapeur. Soit elle peut avoir un rôle dans la prévention des risques, et dans ce cas, elle doit à minima faire l'objet de test et d'une maintenance préventive.

Remarques particulières relevées :

Les remarques formulées par l'Inspection ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de votre part. Vos propositions d'actions seront examinées lors de notre prochaine inspection, notamment le dossier relatif à l'état initial des tuyauteries qui est incomplet à ce jour.

Ecarts relevés lors des inspections précédentes :

Une visite d'inspection, en date du 17 juillet 2012, a mis en lumière trois écarts à la réglementation et quatre remarques. Les écarts ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 novembre 2012, précisant les échéances de réalisation pour chacun d'entre eux. L'Inspection a permis d'établir les constats suivants :

Les écarts n°1 et 2 ont été soldés (cf inspection du 11/12/2013: lettre de conclusion de l'inspection datée du 25/02/2014).

L'écart n°3, concernait la conformité de l'état initial des massifs de réservoirs et des cuvettes de rétention au guide DT92. Un dernier contrôle de la finalisation de leur état initial a été réalisé lors de l'inspection de votre établissement du 18 juin 2014.

Il apparaît au vu des éléments présentés que l'écart n°3 peut être considéré comme soldé.

La précédente visite d'inspection, en date du 11 décembre 2013, a mis en lumière deux écarts à la réglementation et une remarque.

Les écarts n°1 et 2 sont soldés.

La remarque a fait l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1 , L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la D.R.E.A.L P.A.C.A.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
Le chef de l'Unité territoriale du Var

Jean-Pierre LABORDE